

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS**

L'avenant n°1 à l'accord triennal interprofessionnel 2019-2021 du 18 septembre 2019 conclu dans le cadre de l'Interprofession du vin de Cahors est étendu aux viticulteurs, groupements de producteurs et aux négociants, qui dans l'aire de production ou à partir de l'aire de production produisent et commercialisent des vins à appellation d'origine protégée « Cahors » par arrêté interministériel du 25 août 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 30 août 2020 (AGRT1935358A).

Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

Avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

Conclu dans le cadre de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

ARTICLE 4 - TITRE 1

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

Article 4 –Ventes en vrac et ventes en vrac avec retraitaison en bouteilles sous documents d'accompagnement

Les transactions de vente de vin font l'objet d'un contrat comportant au moins les mentions figurant au contrat type en vigueur dont le modèle est joint en annexe, et édité par l'U.I.V.C. Les informations sont utilisées par l' U.I.V.C pour connaître les transactions.

Le document comporte cinq exemplaires destinés respectivement :

- à l'acheteur,
- à l'U.I.V.C. (à transmettre par l'acheteur),
- au vendeur,
- à l'U.I.V.C. (à transmettre par le vendeur),
- au courtier.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, peut faire l'objet d'une reconnaissance de nullité par le juge du contrat, à la demande de l'interprofession ou de chacune des organisations professionnelles qui la constituent. Si la reconnaissance de nullité par le juge porte sur un produit soumis à accises, l'interprofession demandera à l'Administration l'application du 5^{ème} alinéa de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime.

Cette décision a été validée lors de l'assemblée générale ordinaire du 18 septembre 2019 à l'unanimité des deux collègues.

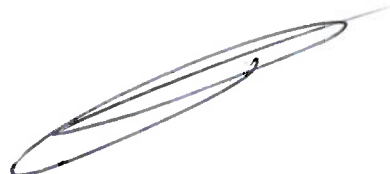
Fait à Cahors, le

Le Président délégué,



M. BERENGER

Le Président,



P. VERHAEGHE

Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

Assemblée Générale ordinaire

18 septembre 2019

Extrait de Procès-verbal

Membres de droit :

Monsieur FILIPPINI, Préfet du Lot, excusé - Monsieur GRAMMONT, Directeur DDT, excusé représenté par Monsieur LAPORTE - Monsieur MARTIN, Directeur Régional DRDDI, excusé – Monsieur PILLON, Directeur Régional DRDDI, excusé - Monsieur JANO et Monsieur RAPP, DIRECCTE Occitanie, excusés– Monsieur BONARIC, directeur adjoint DIRECCTE Occitanie, Monsieur LETIERCE, Chef de service DGDDI Cahors - Monsieur DIEBOLD, contrôleur Général Economique et Financier – Madame RICHER, déléguée territoriale INAO, excusée ; Monsieur BESSON, délégué territorial adjoint, INAO, excusé– Monsieur FROELIG, Directeur Régional DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, - Monsieur AUDOYNAUD, Directeur Régional DGDDI, excusé - Monsieur HELLERINGER Directeur D.R.D.D.I., excusé - Monsieur BOUNEAU, Délégué Régional France AGRIMER, excusé –

Président d'honneur : J.M. SIGAUD, excusé

Syndicat des Négociants en Vin de Cahors et Commerce en Gros des Vins et Spiritueux du Lot

A. JANICOT, pouvoir à P. PIERON, S. PHILIPPOT, excusé, P. PIERON

Union des Maisons et Marques de Vin du Sud-Ouest France

P. VERHAEGHE, D. PELVILLAIN

Étaient excusés, O. PIERON pouvoir à P. VERHAEGHE, J. TOUBOUL, pouvoir à D. PELVILLAIN

Était absent : F. PELISSIE

Syndicat de Défense du Vin A.O.C. CAHORS

M. BERENGER - D. GIRARD – D. FOURNIE - M. MOLINIE – A. DIMANI – D. RESSES –

Était excusé S. SIGAUD, pouvoir à D. FOURNIE

Était absent : S. BOUYSSOU

Invités :

Monsieur FUZEAU, Expert-comptable cabinet Athos Conseil, Monsieur ROSSIGNOL, chef de mission Cabinet Athos Conseil ; Monsieur GAYRAUD, membre du conseil d'administration du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées ; Monsieur CARRERE co-président de l'IVSO

Etaient excusés :

Monsieur RAFFY, Vice-président du Conseil Général, chargé de l'agriculture, excusé ;

Madame TARANTINI, Commissaire aux comptes, excusée ; Monsieur VAYSSOUZE, Maire de Cahors, excusé.

Assistaient également : J. DUBERNET, A. DE GERARD, A. DEL VITTO, S. EVEILLARD

Le quorum étant respecté dans chaque famille professionnelle, l'assemblée générale peut délibérer conformément aux statuts.

Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

- **Contrats d'achat en vin :**

Retour des services publics sur la maquette : quelques modifications mineures (réactualisation des lois citées) et l'ajouts de deux clauses supplémentaires (force majeure – règles applicables en cas de résiliation) sont à prévoir pour la mise aux normes.

Un avenant à l'accord triennal sera ensuite demandé pour valider les nouveaux contrats.

Aucune remarque – aucune abstention

Décision : les modifications des contrats d'achat et la demande d'extension de l'avenant concernant la réintégration de l'article 4 sont approuvées à l'unanimité des deux collègues.

Fait à Cahors le

Le Président délégué



M. BERENGER

le Président



P. VERHAEGHE

1 - Désignation des parties (en majuscule)

<p>VENDEUR</p> <p>Nom ou Raison Sociale : _____</p> <p>N° CVI : _____</p> <p>N° SIRET : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>Code Postal : _____ Commune : _____</p> <p>Tél : _____ Courriel : _____</p> <p>N° Accises : FR _____</p>	<p>ACHETEUR</p> <p>Nom ou Raison Sociale : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>Code Postal : _____ Commune : _____</p> <p>Tél : _____ Courriel : _____</p> <p>N° SIRET : _____</p>
<p>COURTIER Nom ou Raison Sociale : _____</p> <p>Code Postal : _____ Commune : _____</p>	<p>Adresse : _____</p> <p>Tél : _____ Courriel : _____</p>

2(*) - Nom du vin :

dont le vendeur autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat OUI NON

3(*) - Nom du producteur :

Le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat de son nom patronymique ou raison sociale et adresse pour la présentation du lot de vin concerné OUI NON

4 - Désignation du vin acheté en vrac:

retiré en citerne retiré en bouteilles

Volume _____ hl AOP Cahors - Millésime _____
(ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon soumis)

5(*) - Préparation du vin et embouteillage : (Facultatif)

Lieu de vinification : _____ Code Postal : _____ Commune : _____
 Lieu de logement : _____ Code Postal : _____ Commune : _____

- Le vin est retiré en vrac par l'acheteur et les opérations techniques de préparation du vin et la mise se font chez l'acheteur.
- L'acheteur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de mise (y compris la préparation du vin à la mise). Pour faciliter cette opération, le vendeur met à sa disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et électricité.
- Le vendeur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de préparation du vin à la mise. Le vin prêt à la mise sera soumis à l'agrégé de l'acheteur.
L'acheteur s'engage à réaliser la mise sous sa responsabilité dans un délai de _____ Jours.
- Agrégé : la présente vente est conclue après agrégé avant agrégé. Date d'agrégé : _____
Le contrat n'est transmis à l'interprofession que dès lors que l'agrégé est effectué (case «après agrégé» cochée et/ou date d'agrégé renseignée).

6 - Retiraison ou livraison Conditions de retiraison (cocher la case le cas échéant) :

Date de début d'enlèvement _____ Date de fin d'enlèvement _____ autres (préciser les modalités) _____
 Calendrier _____

7 - Prix et conditions de paiement : le prix à l'hl convenu est de (en chiffres) _____ (en lettres) _____

- Acompte à la signature : OUI NON si oui, préciser le montant _____
 - Délai effectif de paiement du solde du contrat (préciser le délai d'échéance des éventuelles traites):
 avant le _____ comptant à la livraison à 60 jours date d'émission de facture
 - à 45 jours fin de mois de la date d'émission de facture autres (précisez, si inférieur au délai prévu par la loi) _____
- Délai de paiement : Selon réglementation en vigueur article L 441-11 du Code du Commerce

8 - Consultation de la commission suivi aval de la qualité

Afin d'améliorer la qualité des vins de l'appellation "Cahors", le vendeur et l'acheteur déclarent accepter les investigations et conclusions de la commission du suivi aval qualité quant à la qualité du produit.

9 - Clause de réserve de propriété OUI NON

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété, dans le respect des dispositions prévues aux articles 2367 à 2372 du Code Civil ; le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

SIGNATURES suivies de la mention "lu et approuvé"	vendeur	acheteur
---	---------	----------

10 - Clause attributive de compétence

En cas de litige les parties conviennent de soumettre leurs litiges aux tribunaux de Cahors qui seront exclusivement compétents en première instance

11 - Force majeure : les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code Civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

12 - Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

ENREGISTREMENT U.I.V.C.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité
--------------------	------------------	-----------

Fait à _____ le _____
 Le vendeur, _____ L'acheteur, _____ Le courtier, _____

CONDITIONS PARTICULIÈRES

a) Cotisation interprofessionnelle

Tout contrat est générateur de la mise en recouvrement d'une cotisation interprofessionnelle à caractère obligatoire :

- dans le cas d'une vente en vrac, avec des acheteurs de la région de production du vin de l'Appellation d'Origine Protégée "Cahors", la cotisation est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.
- dans le cas d'une vente en vrac, avec des acheteurs hors de la région de production du vin de l'Appellation d'Origine Protégée "Cahors", la cotisation est supportée en totalité par le vendeur.

b) Signature

Ce contrat d'achat doit être établi en 5 exemplaires et signé le jour de l'accord de la vente.

c) Clause de réserve de propriété

Lorsque les parties au contrat ont choisi de placer celui-ci sous le régime de la réserve de propriété prévue par les articles 2367 à 2372 du Code Civil, en application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

d) Mise en demeure de retrait

Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du Code Civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

e) Enregistrement à l'U.I.V.C.

Le présent contrat est soumis à l'enregistrement de l'U.I.V.C. Les informations qu'il comporte conservent un caractère confidentiel. Pour leur exploitation, l'U.I.V.C. est soumis au secret professionnel.

f) Non respect du contrat et résiliation

Lorsqu'une partie n'exécute pas ses obligations, le contrat sera résolu 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. En cas de non respect de la date de livraison ou de retrait, la partie défaillante devra à l'autre partie 10% du montant total du contrat.

g) Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est dû à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

Cahors, le 18 septembre 2019

REPRESENTATIVITE DE L'UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS

1 – REPRESENTATIVITE DU COLLEGE PRODUCTION

La production est représentée au sein de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors et conformément à ses statuts, par le Syndicat de Défense du Vin AOC CAHORS.

Le Syndicat de Défense du Vin AOC CAHORS est un syndicat professionnel, est reconnu en tant qu'ODG et représente l'ensemble des viticulteurs de l'AOP CAHORS.

Pour la campagne 2018/2019, les adhérents du Syndicat de Défense du Vin AOC CAHORS représentent **157 693** hl sur **157 693** hl produits.

➤ **Le Syndicat de Défense du Vin AOC CAHORS assure donc auprès de l'UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS une représentation de 100 % de la viticulture.**

2 – REPRESENTATIVITE DU COLLEGE NEGOCE :

Le collège négoce est représenté, au sein de l'UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS et conformément à ses statuts, par :

- Union des Maisons et Marques de vin du Sud Ouest France
Et
- Le Syndicat des Négociants et Metteurs en Marché des Vins de Cahors et des Spiritueux et Vins du Lot

Pour la campagne 2018/2019, les ventes des négociants adhérents aux syndicats précités sont de 56 367 hl sur 68 196 hl de la commercialisation vrac et sous DAA. Les Syndicats des négociants assurent donc une représentation de 82.65 % auprès de l'UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS.

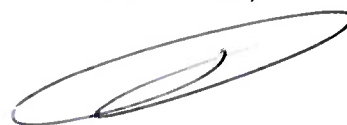
La représentativité de l'UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS est assurée conformément à l'article 164 de l'OCM et à l'article L632-4 du Code Rural et de la Pêche maritime qui vise les « (§1) professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle » ou les « (§3) professions constituant cette organisation professionnelle ».

Le Président délégué,



M. BERENGER

Le Président,



P. VERHAEGHE

Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

Représentativité du collège négoce au sein de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

Syndicat des Négociants et Metteurs en Marché des Vins de Cahors et des Spiritueux et Vins
du Lot
(source SNMMVCSVL) 13 982.00 hl

UMVIN 42 385.00 hl
source UIVC

TOTAL 56 367.00 hl

Représentativité sur total vrac + DAA campagne 2018/2019

56 367 HL sur 68 196 HL soit 82.65 %





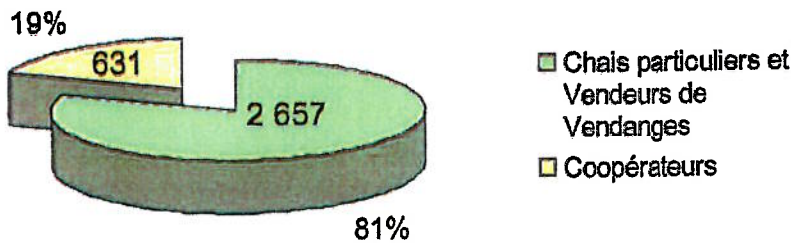

RÉCOLTE AOC 2018

En 2018, 100% des opérateurs ODG
(hors négociants vinificateurs et cave)
sont adhérents au Syndicat.

Revendications des 267 opérateurs ODG au 10/12/2018

Répartition des surfaces AOC revendiquées en ha

**Surfaces revendiquées
3 288 ha**

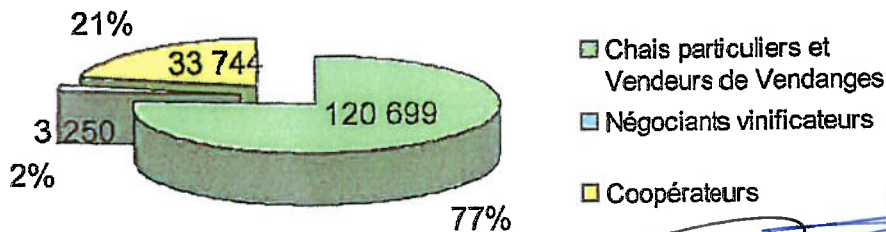


Rendement 47.96 hl/ha

Revendications des 267 opérateurs ODG au 10/12/2018

Répartition des volumes 2018 en hl

**Volumes revendiqués
157 693 hl**



Ces chiffres ne tiennent pas compte des déclassements effectués après les revendications du 10/12/2019

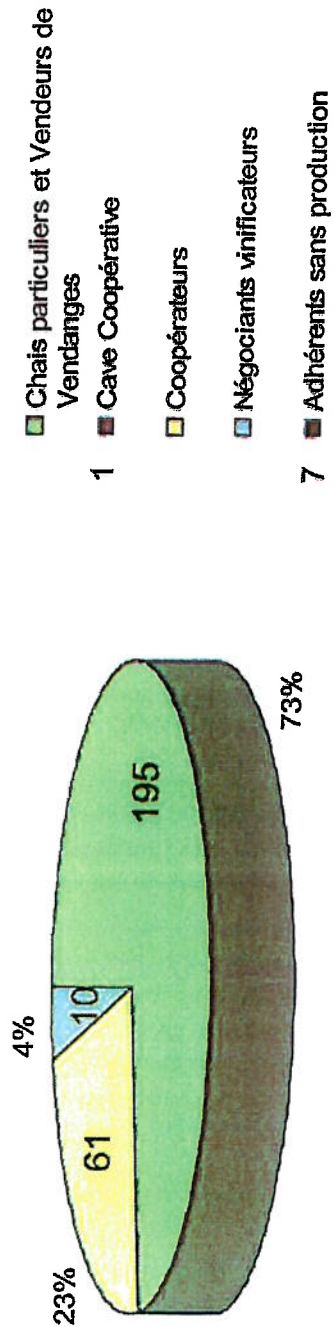
ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION

Anglars - 46140 ANGLARS JULLAC - Tél 05 65 20 81 80 - Fax 05 65 20 81 78

Les 274 adhérents du Syndicat sont composés des chais particuliers, des vendeurs de vendanges, des coopérateurs, des adhérents sans production, à jour de leur cotisation syndicale

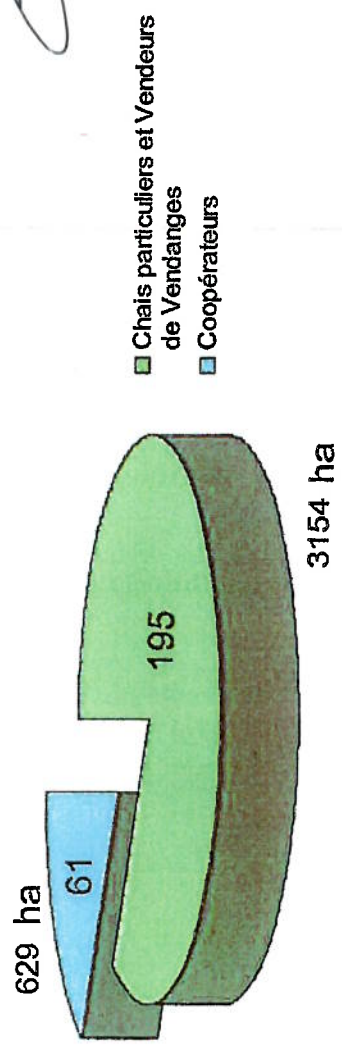
Les 267 opérateurs ODG sont composés : des chais particuliers, des vendeurs de vendanges, de la cave, des coopérateurs et des négociants vinificateurs.

Répartition des 274 adhérents Syndicat / ODG en 2018



Répartition des 263 adhérents du Syndicat AOC en surfaces affectées en Mai 2019

Répartition des surfaces affectées 2019 des adhérents au Syndicat AOC Cahors



Sur les 263 exploitations (hors Négocier vinificateur et Cave) 100% sont adhérents au Syndicat
Surfaces totales affectées en 2018 = 3 783 ha

Pas d'affectation pour les 7 adhérents sans production